

PRIMATURE

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

AUTORITE DE REGULATION

**DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N°18-027/ARMDS-CRD DU 14 NOVEMBRE 2018

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE GEC SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS DU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN CABINET DE CONSULTANTS SPECIALISES EN MICRO FINANCE POUR REALISER DIX (10) MISSIONS DE CONTROLE EN VUE DE L'ACHEVEMENT DU PROGRAMME DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES (CC/SFD) AU TITRE DE L'EXERCICE 2018

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public, modifié ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P -RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;

- Vu** le Décret n°2018-0288 /P -RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation
- Vu** le Décret n°2018-0618 /P -RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Lettre en date du 6 octobre 2018 du Cabinet GEC SARL enregistrée le même jour sous le numéro 036 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil dix-huit et le mardi 13 novembre, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Monsieur Allassane BA**, Membre représentant l'Administration,
- **Madame TOURE Aichata DIALLO**, Membre représentant le Secteur Privé ;
- **Monsieur Mohamed TRAORE**, Membre représentant la Société Civile Rapporteur ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour le Cabinet GEC SARL : Messieurs Samba SISSOKO, Directeur, Abdoulaye BERETE Chargé des opérations et Salif KONATE, Agent ;
- Pour la Direction des Finances et du matériel du ministère de l'Economie et des Finances : Messieurs Bouréima GUINDO, DFM, Drissa BERTHE Adjoint au DFM et Mamadou MBORE, agent à la DFM ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

Le Ministère de l'Economie et des Finances a lancé en 2018, la consultation relative au recrutement d'un cabinet de consultants spécialisés en micro finance pour réaliser dix (10) missions de contrôle en vue de l'achèvement du programme de contrôle et de surveillance des systèmes financiers décentralisés (CC/SFD) au titre de l'exercice 2018 auquel a participé le Cabinet GEC SARL ;

Par une correspondance en date du 19 octobre 2018, le Cabinet GEC SARL, pour avoir obtenu les 100 points, a été convié à l'ouverture des Offres financières programmée pour le 25 octobre 2018 ;

Le 30 octobre 2018, le Cabinet a été informé que son offre n'a pas été retenue à l'issue de l'évaluation pour avoir fourni un diplôme non conforme ;

Le 31 octobre 2018, le Cabinet GEC SARL a adressé un recours gracieux à la DFM du MEF pour contester le motif de rejet de son Offre qui a été répondu le 5 novembre 2018 ;

Le 6 novembre 2018, le Cabinet GEC SARL a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours contre les résultats de la Demande de proposition concernée.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 121.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié : « *Les décisions rendues au titre du recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours devant le Comité de règlement des différends dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief* » ;

Considérant que le Cabinet GEC SARL a adressé un recours gracieux à l'autorité contractante le 31 octobre 2018 qui a été répondu le 5 novembre 2018 ;

Qu'il a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends (CRD) de son recours le 6 novembre 2018 donc dans les deux (02) jours ouvrables suivant la réponse à son recours gracieux conformément à l'article 121.1 précité ;

Que son recours est donc recevable.

MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT

La Générale Etudes et Conseils (GEC - SARL), représentée par son directeur Monsieur Samba SISSOKO expose que :

Dans le cadre de recrutement d'un cabinet de consultants spécialisé en micro finance pour réaliser les dix (10) missions des SFD en vue de l'achèvement du programme annuel de contrôle de la CCS/SFD au titre de l'exercice 2018 par la Direction Administrative et Financière (DFM) du Ministère de l'Economie et des Finances,

Que suite à un avis de manifestation d'intérêt le Cabinet GEC-SARL a reçu la lettre d'invitation aux candidats présélectionnés à présenter leurs propositions (technique et financière) sous plis fermé pour la réalisation des dix (10) missions contrôle de SFD suivant la correspondance N° 1585/MEF-DFM du 24 septembre 2018,

Que GEC-SARL a répondu favorablement par une lettre de confirmation de la réception de la lettre d'invitation suivant la correspondance 2018/GEC/116 du 26 septembre 2018, et le 17 octobre 2018 à 07h40mn, il a déposé une enveloppe contenant une offre technique et une offre financière et a assisté le même jour à la séance d'ouverture des plis des différents candidats ;

Que le 19 octobre 2018, la GEC-SARL a reçu une correspondance de la DFM sous le N°1738 et relative aux dix (10) missions de contrôle lui conviant à l'ouverture des offres financières prévue pour le 25 octobre 2018 pour avoir totalisé 100 sur 100 des points lors du dépouillement des offres techniques avec l'avis de non objection de la Cellule de Passation des Marchés Publics dudit département ;

Que le jour retenu pour l'ouverture des offres financières (25 octobre 2018), le représentant de GEC-SARL s'est rendu au lieu indiqué pour assister à la séance d'ouverture des offres financières et est resté pendant des longues heures avant d'apprendre de façon non officielle le report de ladite séance à une date ultérieure ;

Que le représentant de GEC-SARL est resté à l'attente dans l'espoir d'être informé de façon officielle par la DFM du report de l'ouverture des offres financières mais en vain,

Que c'est le 31 octobre 2018 que le cabinet a reçu contre toute attente, la lettre N° 1900 du 30 octobre 2018 de la DFM l'informant de sa disqualification pour la fourniture d'un diplôme non conforme aux TDR ;

Qu'en date du 1^{er} novembre 2018, GEC-SARL a officiellement déposé un recours gracieux à la DFM lui demandant de lui mettre dans ses droits acquis avec ampliation au Ministère de l'Economie et des Finances ;

Que le 06 novembre 2018, la DFM a répondu à la lettre de recours gracieux et a estimé que l'argumentation de GEC-SARL n'est pas fondée ;

Que GEC-SARL justifie le revirement de la DFM par des manœuvres qui vont à l'encontre du principe de transparence dans la passation des marchés publics ;

Qu'il estime avoir mérité 100 sur 100 des points obtenus après évaluation des offres techniques des différents soumissionnaires comme précisé dans la lettre d'invitation à l'ouverture des offres financières ;

Que GEC-SARL regrette de n'avoir pas été informée d'un quelconque recours des perdants auprès de la DFM pour justifier le retard de l'ouverture des offres financières ;
Que la disqualification subite de la GEC-SARL ne peut donc être justifiée ;

Que L'attitude de la DFM nous oblige à poser des questions qui méritent d'être répondues :

Y a-t-il eu une commission bis différente de la première pour arriver à cette prise de décision? Si oui comment était-elle composée? Les procédures légales de sa mise en place ont-elles été respectées? Si non comment la commission peut-elle justifier une telle position. Quels étaient les motifs évoqués par les soumissionnaires pour leur recours gracieux?

Qu'au vu de tout ce qui précède, le requérant sollicite qu'il plaise au CRD d'intervenir pour le dénouement de cette situation dont GEC-SARL est victime.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

La DFM du ministère de l'Economie et des Finances soutient qu'à l'analyse de la lettre n° 2018/GEC/N°118 du 6 novembre 2018 du cabinet GEC-SARL, il ressort principalement les griefs ci-après :

le déficit d'information suite aux recours introduits par les perdants et le report de l'ouverture des offres financières ;

le respect de la réglementation quant à la mise en place et à la composition d'une « commission bis » ;

la justification de la position de la commission et les motifs du recours gracieux des soumissionnaires perdants ;

Qu'en conséquence, le cabinet GEC-SARL justifie le revirement de la DFM par des manœuvres qui vont à l'encontre du principe de la transparence dans la passation des marchés publics. Le Cabinet estime que les 100 sur 100 points obtenus après évaluation des offres techniques sont mérités.

Que pour rappel, la sélection d'un cabinet de consultants pour la réalisation de la mission, objet du recours, s'inscrit dans le cadre de l'achèvement du programme annuel de contrôle de la Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés (CCS/SFD) dont l'exécution effective constitue un déclencheur de l'Appui Budgétaire Général (ABG) de la Banque mondiale au Gouvernement du Mali ;

Que le rapport est attendu pour le mois décembre 2018 ;

Qu'en effet, la CCS/SFD, par lettre n° 129 du 27 juillet 2018 sollicitait le recrutement, par consultation restreinte sur la base d'une liste déjà arrêtée par elle, d'un cabinet de consultants spécialisé dans la micro finance afin de mener la mission de vérification de dix (10) caisses avant le 31 décembre 2018, au motif des retards déjà accusés dans la réalisation de ladite mission ;

Que la DFM avait fait observer que cette procédure n'était pas applicable aux prestations intellectuelles et qu'il fallait recourir à une Manifestation d'Intérêt afin de dresser ladite liste ;

Qu'au terme de cette manifestation, quatre (04) plis ont été réceptionnés, à savoir : GEC-SARL (pli n°1), Afrique Audit & Conseil (Pli n°2), SEC DIARRA (Pli n°3) et Pyramis (Pli n°4) ;

Que la procédure a abouti, dans un premier rapport d'évaluation, à la désignation de GEC-SARL comme retenu pour l'ouverture des offres financières, prévue pour le 25 octobre 2018 ;

Que les autres soumissionnaires ont été informés suivant la réglementation ;

Que cependant, par lettre n° PAC/PRH/2018/199 du 19 octobre 2018, Pyramis introduisait une demande d'informations supplémentaires sur les critères de notation et détail de l'évaluation ;

Que le 23 octobre 2018, les trois cabinets saisissaient la DFM d'un recours commun pour contester les résultats de l'évaluation et rejeter leur élimination ;

Le premier rapport d'évaluation donnait les résultats suivants :

GEC-SARL (Pli n°1) : 100/100 points ;

Pyramis (Pli n°3) : 50,50/100 points ;

Afrique Audit & Conseil (Pli n°2) : 44,50/100 points :

SEC DIARRA (Pli n°3) est écarté pour avoir fourni un diplôme non certifié.

Qu'à la suite de ces recours, la DFM a demandé à la CCS/SFD de reprendre les travaux pour un réexamen des offres techniques afin de leur donner suite ;

Que les recours reposaient essentiellement sur la faible qualité de la notation qui leur était attribuée individuellement au regard de la somme d'expériences antérieures que chacun de ces cabinets avaient dans le secteur de la microfinance ;

Que Malheureusement, ce réexamen a été quasiment boycotté par les deux représentants de la Cellule ;

Que ces derniers ont fait acte de présence pour ensuite se retirer des travaux ; Que cependant, le quorum étant atteint, les travaux se sont poursuivis et les résultats sont les suivants ;

Afrique Audit & Conseil (Pli n°2) :100/100 points ;

Pyramis (Pli n°3) : 80/100 points ;

GEC-SARL (Pli n°1) est écarté pour avoir fourni non conforme le diplôme du Spécialiste en Gouvernance des SFD ;

SEC DIARRA (Pli n°3) est écarté pour avoir fourni un diplôme non certifié.

Que c'est ainsi que GEC-SARL et les autres soumissionnaires ont été informés des nouveaux résultats ;

Que le recours introduit par GEC-SARL porte sur ces derniers résultats ;

Qu'il ressort de sa requête qu'il n'a pas été informé formellement du report (ou de l'annulation) de l'ouverture initiale des offres financières ;

Que cette insuffisance est juste et mérite d'être signalée ; Qu'elle aurait eu l'avantage de lui signifier formellement les motifs de ce report ;

Que somme toute, cela relève des bonnes pratiques administratives ;

Que Cependant, tirer de cette insuffisance un argument tendant à annihiler le bien-fondé du réexamen des offres ne repose sur aucun argument légal ou réglementaire et

ne saurait relever de « manœuvres qui vont à l'encontre de la transparence dans la passation des marchés publics ».

Que par contre, la volonté manifeste de GEC-SARL de créer une équivalence entre un diplôme de BAC+4 en Gestion, Finance, Comptabilité ou Economie avec un diplôme BAC+5 d'Ingénieur en élevage ne peut être ignorée. ;

Que la fourniture conforme des diplômes du personnel clé est indispensable avant toute pondération des offres, tel que stipulé au point 15 des IC « Evaluation des propositions techniques ».

Qu'en ce qui concerne la commission d'évaluation des offres, GEC-SARL pourra se référer aux dispositions de l'article 20 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public pour son information ;

Qu'en égard à ce qui précède, la DFM sollicite qu'il soit dit le droit dans toute sa rigueur. Qu'elle invite au rejet de la requête de GEC-SARL comme mal fondée.

DISCUSSION

Considérant que l'examen des pièces versées au dossier révèle qu'il y a eu deux évaluations des offres techniques toutes deux sanctionnées par un rapport dont un en date du 18 octobre 2018 et l'autre en date du 29 octobre 2018 ;

Considérant que le premier rapport d'évaluation classait premier le Cabinet GEC SARL puisqu'ayant obtenu 100/100 dans la notation de l'offre technique ;

Considérant que ce rapport a été communiqué au Cabinet GEC SARL ;

Que c'est sur la base de ce rapport que le Cabinet a été invité à participer le 25 octobre 2018 à l'ouverture des offres financières ;

Qu'advenu ce jour, le représentant du Cabinet s'est rendu au ministère de l'Economie et des Finances et que l'ouverture annoncée n'a jamais eu lieu ;

Que mieux, aucun acte de report officiel n'a été communiqué ni au représentant du Cabinet sur place au ministère de l'Economie et des Finances ni au bureau du Cabinet ;

Qu'il est resté constant dans les débats à l'audition des parties que cette ouverture des offres financières a cependant été reporté et qu'elle a finalement eu lieu le 1er novembre 2018 sans que le Cabinet n'en soit informé ;

Considérant que le GEC SARL attendant tranquillement cette ouverture des offres financières, a reçu contre toute attente le 30 octobre 2018, une correspondance

l'informant que son offre n'a pas été retenue à l'issue de l'évaluation des offres techniques pour avoir fourni un diplôme non conforme ;

Qu'il s'ensuit que le Cabinet est fondé en droit de contester cette élimination non transparente qui remet en cause son résultat de l'évaluation des offres techniques ;

Considérant que les articles 79.1 et 79. 2, du code des marchés publics modifié, exigent l'information des soumissionnaires sur les différentes évolutions de la procédure de passation d'un marché donné

Que l'article 3 du même code modifié relatif aux principes fondamentaux exige la transparence des procédures de passations ;

Considérant que le fait de ne pas informer le Cabinet sur la date de l'évaluation des offres financières l'empêche d'exercer son droit de recours sur cette phase de la procédure de passation du marché querellé ;

Considérant que cette façon de faire du ministère de l'Economie et des Finances est contraire aux dispositions du code des marchés public modifié sur l'information et la transparence des procédures de passation ci-dessus évoquées ;

Que de tout ce qui précède, il s'ensuit que l'offre de GEC SARL a été écartée à tort ;

En conséquence,

DECIDE

- 1. Déclare le recours du Cabinet la Générale Etudes et Conseils (GEC SARL) recevable ;**
- 2. Dit que le recours est fondé ;**
- 3. Ordonne la réintégration de l'offre du Cabinet GEC SARL dans la suite du processus de passation de marché en cause ;**
- 4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier au Cabinet la Générale Etudes et Conseils (GEC SARL), à La Direction des finances du ministère de l'Economie et des Finances et à la Cellule de passation dudit ministère, la présente Décision qui sera publiée.**

Bamako, le

Le Président,

Dr Allassane BA
Administrateur Civil

: